

Directeur-Gérant
LATEULÈGNE

RÉDACTION ADMINISTRATION ET VENTE:
Lyon, 30, Rue Impériale
(provisoirement dénommée, rue de la République)

Toute plume spirituelle et humoristique
à ses grandes entrées à la *Comédie politique*.

Les Manuscrits non insérés ne sont pas conservés.

PRIX DU NUMÉRO

Rhône et Départements limitrophes... 15 C.
Départements non limitrophes et gaves. 20 C.



Directeur-Administrateur
Adolphe PONET.

ABONNEMENTS :

Un an, 11 francs. — Six mois, 6 francs.
Étranger le port en sus.

Pour abonnements envoyer un mandat-poste ou un chèque
sur une maison de banque de Lyon
à l'adresse de M. Ponet, directeur du journal.
Ou encore autoriser l'administration à faire recouvrer la
somme par la poste dans le courant du mois.

Le Journal est mis en vente le Samedi matin.

Annonces..... 25 cent. la ligne
Réclames..... 50 cent. —

Les Annonces sont reçues exclusivement chez M. V. Fourrès,
rue Confort, 14, à Lyon.

LA COMÉDIE POLITIQUE

JOURNAL SATIRIQUE HEBDOMADAIRE

SOUS L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE



Tenue d'ordonnance, non moins obligatoire, des bonnes chargées
de conduire les enfants à l'école laïque.

L'EDITION DES COLLECTIONNEURS

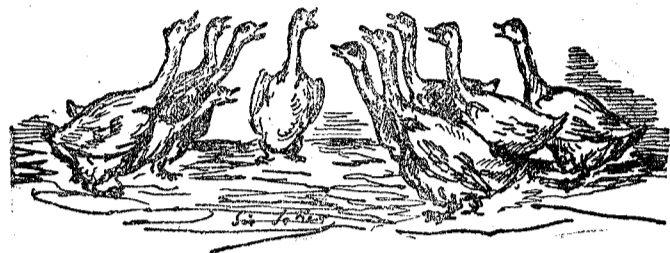
Notre Edition des Collectionneurs, tirée sur papier vélin, imprimée et coloriée avec un soin spécial et un luxe tout particulier, est livrée aux abonnés, **suppléments compris, pour le prix de 30 francs par an, payables, au besoin, en deux échéances égales.**

Ceux de nos abonnés dont l'abonnement n'expirait pas au 1^{er} janvier dernier peuvent s'abonner à l'Edition des Collectionneurs à partir de ce 1^{er} janvier en payant une soule proportionnelle.

Aucun exemplaire de l'Edition des Collectionneurs ne sera livré à l'acheteur au numéro. Mais il sera envoyé un numéro spécimen à toute personne qui, désireuse de s'abonner à cette édition, en fera la demande par lettre affranchie.

L'Edition des Collectionneurs est expédiée par la poste, roulée et non pliée, et enveloppée d'un papier fort, en sorte qu'elle arrive en parfait état au destinataire.

LES JURÉS QUI NE JURENT PAS



Nous avons déjà les présidents qui ne président guère, les policiers qui ne polissent pas. Nous aurons maintenant les jurés qui ne jurent plus.

Tout ça, comme on le voit, rentre dans le désordre naturel des choses actuelles.

Je me serais bien gardé de m'occuper de cette nouvelle forme du républicanisme, puisqu'il y a autant de manières d'être républicain qu'il y a de façons d'entrer à Charenton. Mais, comme le juré qui ne jure plus tend à se propager chez nous, à l'instar du ver blanc ou du phylloxera, il est bon de faire sur ce bizarre animal un petit cours instructif.

D'abord, qu'entend-on par juré, juré qui jure, bien entendu ?

C'est un individu reconnu possesseur de ses facultés, de ses droits civils et du sexe masculin, accoucheur ou lampiste, peintre ou boulanger. On est même si tolérant pour les professions que l'on désigne parfois des journalistes de la presse immonde et réactionnaire !!

Eh bien ! quelle est la mission de ce juré ? Autrefois, il y a au moins trois ans de cela, elle consistait à déclarer si tel ou tel citoyen était coupable de tel ou tel crime ou en agissant de telle ou telle façon.

Cette mission impliquait une certaine responsabilité, puisque la tête d'un homme dépendait d'un seul juré. Aujourd'hui les têtes d'hommes sont exclusivement du ressort de M. Jules Grévy, ancien avocat et frère d'Albert, ancien gouverneur de l'Algérie.

On ne savait donc apporter trop de précautions dans la constitution du jury et, pour lui donner une idée exacte de la gravité de ses attributions, comme à tout prévenu ou témoin assigné, on fait jurer de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, les suppôts des tyrans déçus, croyant que la première garantie de la justice était l'égalité, avaient institué le serment pour les membres du jury : les jurés étaient tenus de jurer, comme le président de présider.

Mais le temps a marché, trois années se sont écoulées : nous sommes sous la Commune de 1882 et sous le solivard de Jules-le-Castor.

La tolérance dont je parlais tout à l'heure sur la constitution du jury, qui jadis était toute de bonne franchise, a pris maintenant des proportions plus que licencieuses, et je crois bien que, si l'on exige encore un peu la jouissance des droits civils, on ferme beaucoup les yeux sur celle des facultés intellectuelles.

C'est ainsi qu'on a vu des jurés qui ne jurent plus. Ces avocats non jurés sont tous républicains : il n'y a qu'à lire les rapports de simple police pour s'en convaincre.

Or, comme, étant républicains, ils sont les ennemis naturels de l'égalité, avec les notions fort restreintes qu'ils ont sur l'équité ils se figurent que l'on peut faire prêter serment à un témoin, et pas à eux.

C'était bon dans le temps, à l'époque du juré de l'ancien régime : un vieux crétin qui avait la bêtise de croire à l'Être suprême, à la religion, à l'honneur, à la vertu, et qui se laissait guider par tous ces instincts surannés pour rendre son verdict dans toute la loyauté de son âme !

A-t-on une idée de ces jurés qui avaient une âme, et chacun une idée, encore !

Aujourd'hui nous avons le juré nouveau modèle : on n'a pas encore eu le temps d'en fabriquer pour toutes les Assises de France, mais avec un peu de patience on pourra faire face à toutes les commandes.

Le juré nouveau modèle, appelé dans le commerce juré non jureur, est le dernier mot du progrès dans l'industrie des mannequins.

Il prête tout ce qu'on veut : à rire, à la petite semaine, mais il ne prête pas serment.

C'est un malin : il sait bien que le nommé Dieu est une vaste blague et que l'âme, n'ayant jamais existé, ne peut être mortelle, et encore moins immortelle.

Il ne comprend donc pas que l'on prenne à témoin d'un serment des choses qui n'existent pas, et il prétend que jurer sur la divinité c'est absolument comme jurer sur la prodigalité de Jules Grévy ou la libéralité de Victor Hugo.

Comme comparaison, c'est assez trouvé, mais ça ne prouve rien.

Tout parfait républicain devrait s'incliner devant le principe de la majorité.

Or il est certain que, le citoyen Grévy aîné étant président de la R. F. sur le vœu de la majorité des Français ou du moins en apparence, je suis forcé, moi qui ne suis pas du tout de cet avis, de reconnaître Jules Grévy comme chef de l'Etat.

Eh bien ! puisqu'il est évident que, par l'usage établi pour la majorité des Français, le serment requis est conçu dans les termes voulus, la première ou dernière individualité venue n'a absolument qu'à s'incliner.

Le principe de la majorité est-il en vigueur seulement pour les réactionnaires, et le campement républicain en serait-il dispensé ?

Un monsieur, en acceptant les fonctions de juré, doit en connaître les obligations et les privilèges. Il est alors assez étrange de le voir, dès le début, revendiquer les privilèges et décliner les obligations, quand il lui eût été si facile de rester à sa boutique, sans venir *la faire à la pose*, comme on dit vulgairement.

En effet, rien n'est si clair à cet égard que le décret du 12 août 1848 :

TITRE 1^{er}, § 5. — Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste du jury :
1^o Les septuagénaires ;
2^o Les citoyens qui, vivants d'un travail journalier, ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

Et la loi du 4 juin 1853 ajoute à son article 5 :

Sont incapables d'être jurés, ceux qui se sont rendus coupables d'outrage à la morale publique ou religieuse.

A plus forte raison, ceux qui seraient disposés à s'en rendre coupables, suivant le cas qui nous occupe.

Pour résumer les dispositions de ces textes, nous avons encore le décret organique du 5 mars 1852 :

Art. 1^{er}. — Le refus ou le défaut du serment sera considéré comme une démission.

Est-ce assez formel ?

Il est même impossible d'invoquer l'improviste, puisqu'aux termes de l'article 384 du Code d'instruction criminelle les citoyens portés sur les listes constitutives du jury ont un délai de quinze jours avant l'affichage des listes et de quinze autres jours avant la clôture des dites listes ; soit un mois entier, pour la faire valoir tous les motifs de désistement que la loi leur accorde et que j'ai énumérés.

Je dis donc et je prouve que le fantoche articulé appelé « juré non jureur » ne peut être qu'un idiot ou un saltimbanque.

S'il a accepté de venir siéger sans se rendre compte de ses devoirs, c'est un saltimbanque, et, s'il ne les a pas compris, c'est un idiot.

Par exemple, il peut être les deux quand il s'est rendu compte de ses devoirs, quand il s'y est soumis et quand ensuite il vient publiquement les méconnaître.

Mais alors, se demandera-t-on à juste titre, dans quel but ces imbéciles jonglent-ils avec la bonne foi de leurs contemporains ?

En tout autre temps il serait difficile de fournir réponse, mais à présent on peut la fournir aisément.

Le républicanisme n'est plus un parti, ainsi que l'a dit récemment l'auteur présumé des *Comptes fantastiques d'Hausmann*. . . . Ce n'est plus un parti : c'est la nation. Moi, qui suis plus poli pour la nation que le maître d'hôtel de l'instruction publique, je dis que le républicanisme est une profession, et fort lucrative encore.

Pour réussir dans tout autre métier, il faut du travail ou de la chance : dans celui-ci, il ne faut que de la platitude. Les êtres les plus nuls arrivent à tout, de nos jours, avec cette profession-là.

Après cela, comment veut-on que le premier niqueur d'étriers venu ne se sente gonfler d'ambition ! Il se rappelle comment les hommes du jour sont arrivés :

Floquet, pour avoir hoqueté « *Vive la Pologne!* »
Ferry, pour avoir jeté son képi en l'air dans une vieille calèche, à l'occasion du 4 Septembre.

Farre, pour avoir

Jules Grévy, pour avoir demandé par voie d'amendement l'abolition de la présidence de la République.

Albert Grévy, pour avoir été et être encore le frère du Jules d'à côté.

Billot, pour avoir assiégé Frigolet.

Gougéard, pour avoir (Voir les états de service de Farre, ci-dessus)

Alors, qu'arrive-t-il ?

Plafonneur ou niqueur d'étriers, bombeur de verre ou aimanteur d'aiguilles, le juré qui veut échanger sa profession pour un poste administratif n'a plus qu'un but : faire parler de lui, comme ont fait les autres. Aussi refuse-t-il le serment ! . . . C'est sa façon de brûler le temple d'Ephèse, à ce nouvel Erostrate !!

Mais le but est totalement raté.

Il est certain qu'aux débuts, chaque Comité socialiste achetait son petit juré non jureur, comme le sou de la Sainte-Enfance achète des petits Chinois.

On se disait : « Nous aurons bien, sur trois ou quatre bonshommes, un pantin qui, surcra tôt ou tard et attrapera un Ministère, pour nous consacrer n'importe quoi. »

Mais maintenant le métier est usé : on en a au rabais, des jurés non jureurs.

Et puis ça ne marche pas tout seul. J'en ai vu un, l'autre jour, qui, se voyant menacé d'une bonne petite amende, a incontinent pris à témoins de son serment le petit Jésus, la sainte Vierge, les douze apôtres et jusqu'au gendarme de service !! On ne pouvait plus l'arrêter.

Quel caractère tout de même, quel caractère ! . . .

Il reste à examiner à présent le moyen de se débarrasser de ce nouveau parasite.

L'humbrette du ministre de la justice est tellement bouffonne qu'il n'y a pas à s'y arrêter. Comment . . . le sieur Humbert voudrait que moi, prévenu, j'acceptasse la déposition d'un témoin ou le verdict d'un juré sous la simple promesse d'agir selon sa conscience !

Mais, si ce particulier est certain que je me trompe en croyant à l'existence de Dieu et de l'âme, j'ai bien, à mon tour, le droit d'être convaincu qu'il barbotte en supposant qu'il a de la conscience et de l'honneur !

Donc l'humbrette est de la douce folie.

Il y a un système beaucoup plus simple, et qui ne comporterait pas 40 ou 50 articles, comme le projet du citoyen ministre.

Il suffit d'augmenter le paragraphe 5 du décret organique du 12 août de la disposition additionnelle suivante :

3^o Ne pourra plus être porté sur la liste du jury, tout citoyen dont les facultés intellectuelles seront reconnues atrophiées par la folie des grandeurs et le républicanisme épileptique.

Voilà mon projet à moi, et je le soumets à notre Parlement de sous-vétérinaires et de dentistes.

HIREL.

ACTES OFFICIELS
OU A PEU PRÈS



Loi sur la mendicité parlementaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les lois et arrêtés qui proscrivent la mendicité dans les diverses communes de la République sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les sénateurs, les députés et les conseillers généraux, arrondissementaux et municipaux, républicains.

ARTICLE 2. — Lesdits sénateurs, députés et conseillers républicains possèdent exclusivement le droit de mendier dans les squares, sur les ponts, dans les promenades publiques, aux portes des loges maçonniques, et surtout aux abords de toutes les gares de tous les chemins de fer de France, de Navarre et de notre principale alliée la République d'Andorre.

ARTICLE 3. — Chaque commune ayant donné le jour à un sénateur, à un député, à un conseiller républicain quelconque sera imposée d'un certain nombre de centimes supplémentaires, aux fins de pourvoir ces mendiants du suffrage universel de tous les ustensiles nécessaires à l'exercice de leur nouvelle profession, ainsi qu'il est exposé à l'article 4 et suivant.

ARTICLE 4. — Les sénateurs seront dotés d'un orgue de Barbarie et pourront chanter dans les Cours.
Les députés recevront une clarinette, une sèble en fer blanc, une casquette à large visière et un caniche.

Les conseillers de tous degrés se contenteront d'une besace et d'un bâton, mais ils auront le privilège de se faire des ulcères à la sépia et au vermillon sur les bras, les jambes et à la poitrine.

ARTICLE 5. — Tous les membres des trois catégories susdites auront le passage gratuit en wagon à bestiaux sur les lignes de chemins de fer citées à l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

JULES,
(Celui dont fut coiffé Périquier.)

BAN...DE DE LYON ET DE LA LOIRE



La plupart des journaux de Lyon, républicains comme conservateurs, continuent à prêter leurs colonnes aux tentatives d'escroquerie de la bande du Lyon-Loire. En ce moment le grand jeu consiste à annoncer très-haut que cette caverne va être rouverte, qu'un financier de Paris — dont, au reste, on néglige de donner le casier judiciaire — met des capitaux à sa disposition et qu'elle reprendra incessamment le cours de ses opérations. Et les journaux sans scrupules, les journaux qui pensent que l'argent volé ne sent pas plus mauvais que l'autre, se remplissent de notes invitant les créanciers à aller signer un concordat qui doit faire leur bonheur à tous.

Notes émanant : Les uns disent du Polonais liquidateur Zbyzewski, un Monsieur qui vient de loin, un étranger, dans tous les cas, qu'il est... étrange de voir chargé d'un mandat judiciaire par un Tribunal qui se dit français. D'autres prétendent du sieur Jules Rolland, sorte de factotum des juges consulaires de Lyon qui ont trempé dans le Lyon-Loire et y ont touché des 100,000 francs la veille de sa cessation de paiements, du sieur Jules Rolland, dis-je, mandataire de justice qui sent, en tout cas, que, si la faillite était déclarée, il ne pourrait plus en être le syndic et préfère les larges profits d'une liquidation illégale à des profits de faillite qui ne seraient pas pour lui. Je parlerai du fameux projet de concordat et je ferai voir que cette vessie gonflée ne contient que du vent, et un vent qui empest l'escroquerie et le vol. Mais avant cela j'ai de curieuses révélations à faire sur la façon dont fut constituée la Banque de Lyon et de la Loire. Ecoutez, écoutez ! comme on crie au Parlement anglais.

La Banque, — j'allais écrire la Bande, — la Banque de Lyon et de la Loire fut fondée au capital de 25 millions de francs, et, le 26 mars 1881, déclaration fut faite en l'étude de M^e Messimy, notaire à Lyon, que le quart, soit 6.250,000 fr., était versé dans la caisse de la Société, conformément à la loi de 1867.

Ce même jour 26 mars 1881, le caissier du Lyon-Loire porta sur les livres un article libellé ainsi qu'il suit :

DIVERS A ACTIONNAIRES

CAISSE.	206.526 50
COMPTES COURANTS :	
Duplay et C ^{ie} .	2.798.250
Veuve Guérin et fils.	1.781.473 50
Banque de capitalisation à Paris, espèces à notre crédit.	1.388.750
Banque de Saint-Petersbourg, espèces à notre crédit.	75 000 00
	6 250.000 00
VERSEMENTS NON APPELÉS :	
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e versements sur 50.000 actions.	18.750.000 00
Total.	25.000.000 00

Or j'ai analysé cet article, qui ne figure pas au livre de caisse de la Société, mais sur un simple brouillard de notes, et à l'aide des opérations arithmétiques dénommées addition et division je suis arrivé à former le tableau suivant :

	Sommes.	Actions.
Duplay et C ^{ie} .	2.798.250	22 386
Banque de capitalisation.	1.388.750	11.110
Banque de Saint-Petersbourg.	75.000	600
Caisse.		
Veuve Guérin et fils. Ensemble	1.988 000	15.904

Et c'est ainsi que j'ai appris que les espèces versées dans la caisse du Lyon-Loire, soit 206,526 francs 50 centimes (n'admirez-vous pas ces 50 centimes ?) l'ont été par la maison V^e Guérin et fils. Mais c'est là la seule somme qui fut versée dans ladite caisse, au moins au début de la Société, et non les 6.250,000 francs déclarés chez M^e Messimy.

Ce qui s'est passé pour les autres versements est absolument idéal.

En parcourant le brouillard du Lyon-Loire on découvre de petits détails comme ceux-ci :

La maison V^e Guérin et fils se trouve avoir à verser 1.781,473 francs 50 centimes (mais admirez donc ces autres 50 centimes !). Elle les verse de la main gauche et les reprend de la main droite. Il paraît que la main droite de la maison V^e Guérin et fils n'est pas de celles qui ignorent ce que fait la main gauche. Au crédit on trouve, en effet, cette somme de 1.781,473 50, qui figure ainsi comme versée. Mais on retrouve la même somme, identiquement la même somme, au débit, où elle figure comme retirée par la même maison Guérin qui l'avait versée.

Cette opération rappelle vaguement le soldat romain des Folies dramatiques qui entre par une coulisse pour représenter l'armée romaine de Géta et sort par l'autre coulisse pour revenir de suite représenter l'armée romaine de son rival Caracalla.

Et la maison V^e Guérin et fils n'est pas le seul souscripteur qui ait fait ce versement fantaisiste.

Il en a été de même de la Banque de capitalisation, qui a versé de sa main gauche.

Et a retiré par la main droite de Savary.

Laissant ainsi en caisse la différence, soit.

Ce qui est réellement modique.

Il en a été de même de la Banque de Saint-Petersbourg, qui a versé :

De la main gauche.

Et a retiré :

Par la main droite de Vaganoff et Sponville.

Par la main droite des Placers de l'Oural (!!).

Par la main droite de Zbyzewski.

Par la main droite d'un nommé Barrier, ou Barrier, ou Batier.

Retirant ainsi.

de plus qu'il n'avait été versé.

Mais pour Duplay et C^{ie}, c'est encore mieux, beaucoup mieux :

M. Duplay souscrit 22,386 actions. On déclare qu'il a versé le quart, mais il n'a rien versé du tout.

Jetons encore les yeux sur le brouillard informe du Lyon-Loire, et voici ce que nous trouvons :

M. Duplay et C^{ie} sont débités de 2,798,250 fr. Par contre, ils sont crédités de divers retraits en espèces,

d'une commission de 4,720 fr. 40 centimes, d'une somme d'intérêts montant à 22,921 fr. 35 centimes. Et enfin, à la date du 30 juin, on trouve au brouillard en question les deux articles que voici :

1^{er} article.

AVANCES SUR TITRES A DUPLAY ET C^{ie}

Souscription de 125 fr. sur Banque de Lyon.

	Actions.	Versement du quart.
Moret	1.000	125.000
Tézenas du Montcel	400	50.000
Savary	3.500	437.500
Boussand	475	59.375
P. Morand	1.500	187.500
De (!) Zielinski	244	30.500
Barrier	500	62.500
De (!) Zbyzewski	3.800	475.000
Totaux	11.419	1.427.375

2^e article.

AVANCES SUR TITRES A DUPLAY ET C^{ie}.

Avances à Duplay sur 3200 actions Banque de Lyon et Loire, 400.000 fr.

C'est tout à fait joli, n'est-ce pas ?

Eh bien ! il paraît qu'il y a mieux encore. On me parle d'une opération accessoire pratiquée ainsi qu'il suit :

Un Monsieur que je ne veux pas nommer pour aujourd'hui, mais que je suis à même de nommer, se trouve, un moment, avoir entre les mains 12.000 actions. A 125 fr. par action, cela lui fait 1,500,000 fr. à verser.

Croyez-vous qu'il va verser cette somme ? Pas si bête !

Il attend que les chiffons de papier dits actions de Lyon-Loire, poussés par d'adroits compères, soient cotés à la Bourse 625 francs l'un. Alors notre homme vend 6.000 de ses actions, sur chacune desquelles il est censé avoir versé 125 francs. 125 francs censés versés et 125 francs de prime, cela fait 250 francs par action à recevoir, soit 1,500,000 francs sur 6.000 actions.

Et l'escroc qui a fait cette jolie opération au détriment de quelques pauvres diables et d'un certain nombre d'imbéciles se trouve alors à même de verser, si besoin est, ses 1,500,000 francs dans la caisse du Lyon-Loire, tout en gardant pour lui 6.000 actions qui ne lui ont rien coûté.

Voilà les individus qui ont obtenu de leurs connivences avec les juges consulaires que la faillite du Lyon-Loire ne fût pas déclarée, cette faillite devant entraîner la vérification d'une foule de livres de commerce et la comparution inévitable devant la Cour d'assises des propriétaires de ces livres.

Voilà les individus qui aujourd'hui poussent à la signature d'un concordat, le concordat étant leur planche de salut, car sans le concordat il y a pour eux le bagne en perspective, même en ce temps de République tripotante et tripotéuse.

Eh bien ! il ne faut pas que l'impunité soit à jamais acquise à ces escroqueries et à ces vols !

Je continuerai donc mes révélations jusqu'à ce que justice soit faite.

Et ces révélations je les continuerai sans pitié comme sans faiblesse, malgré la douloureuse surprise que j'ai éprouvée en voyant des maisons hautement réputées honorables, comme la maison Guérin et la maison Duplay, se trouver mêlées intimement aux étranges... opérations du Lyon-Loire.

En pareille matière il ne saurait plus y avoir pour moi de considérations basées sur les amitiés politiques.

DANIEL.

L'AVANT-GARDE JUDICIAIRE



Il paraît que le Tribunal de commerce de Lyon, ou plutôt l'avant-garde judiciaire, comme il se qualifie lui-même, s'est pris, ces jours-ci encore, à voyager.

Le *Nouveliste* du 22 mars nous apprend, en effet, que « M. Jacquand, président, accompagné de deux délégués » juges consulaires qu'il ne nomme pas et que je voudrais bien connaître, s'est rendu à Paris et a eu, le 21 mars courant, « une longue entrevue » avec les législateurs Lagrange, Perras, Million, Ballue et Varambon.

Le *Nouveliste* ajoute que les délégués du Tribunal de commerce de Lyon ont « prié les députés du Rhône d'user de leur influence pour faire activer le vote de la proposition Saint-Martin, qui porte réforme de la loi sur les faillites et remplace la déclaration de faillite par une déclaration de cessation de paiements n'entraînant aucune incapacité civile ou politique. »

Donc voilà un Tribunal chargé d'appliquer une loi, et l'appliquant tous les jours à certaines gens avec une rigueur extrême, qui va déclarer au Parlement que cette loi ne vaut rien et qu'il faut la remplacer.

C'est fort bien, cela, quoique nouveau et original.

Mais quel moment ! l'avant-garde judiciaire, lisez le Tribunal de commerce de Lyon, choisit-elle pour porter aux législateurs ses doléances sur la loi des faillites ?

Elle choisit le lendemain du jour où elle a rendu des jugements bêtes, des jugements illégaux, des jugements qui ne pèseront pas une once dans la balance impartiale des Cours d'appel... L'avant-garde judiciaire ne craint-elle pas qu'on la soupçonne de vouloir vite faire voter une loi capable de rendre légales ses illégalités et raisonnables ses folies, une loi apte en même temps à lui épargner le ridicule qui l'attend au sortir des audiences où les appels seront plaidés et jugés ?

Elle choisit le moment où tous les agents de change de Lyon sont sous le coup de la faillite... L'avant-garde judiciaire ne craint-elle pas qu'on la soupçonne d'avoir des intérêts dans les charges menacées et d'être, individuellement, quelque chose comme quart, tiers ou dixième d'agent de change ?

Elle choisit le moment où la Banque de Lyon et de la Loire est poursuivie en déclaration de faillite, non par « un seul créancier ou par un intermédiaire véreux, » comme dit la note communiquée au *Nouveliste*, mais par une foule d'honorables citoyens que ladite Banque a dépouillés et escroqués... L'avant-garde judiciaire ne craint-elle pas qu'on l'accuse d'avoir des intérêts dans la Banque de Lyon et de la Loire et ne redoute-t-elle pas de donner du corps au bruit, qui court, que, la veille de la déclaration de cessation de paiements de cette banque, certain juge consulaire allait y empocher 116 sacs de mille ?

Elle choisit le moment où le Crédit provincial est en état de cessation de paiements... M. Jacquand, président de l'avant-garde judiciaire, ne craint-il pas qu'on se souvienne tout à coup que c'est le Crédit provincial qui a lancé la mise en actions primées de son cirage ?

Encore une fois, c'est fort bien ce que fait là le Tribunal de commerce de Lyon, dénommé l'avant-garde judiciaire. Mais pourquoi a-t-il attendu, pour voir une loi barbare dans la loi des faillites, que ses amis les agents de change, que son ami le Lyon-Loire et que son intime le Crédit provincial soient sous le coup de cette loi ?

L'avant-garde judiciaire n'aurait-elle pas pu s'apercevoir de cela plus tôt ?

N'aurait-elle pas pu y songer l'autre jour, par exemple, avant de prononcer la faillite d'un pauvre petit cordonnier des Brotteaux pour une dette de 48 fr. 50 ?

J'ai le regret de constater, hélas ! que l'avant-garde judiciaire ne devient cette « avant-garde » que vis-à-vis des défenseurs qui doivent des millions et qu'elle reste avec aplomb l'arrière-garde lorsqu'elle a en face d'elle de petits boutiquiers qui ne doivent pas même des mille.

Soyez l'arrière-garde ou soyez l'avant-garde, mais ne soyez pas tantôt l'un tantôt l'autre, suivant l'intérêt... ou le capital qui vous inspire.

RAOUL.

ENCORE LE VOLEUR GAMBETTA



En 1874, après toutes les enquêtes parlementaires et judiciaires sur les événements du 4 Septembre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1870 allait être soumis à l'Assemblée nationale, et ce projet de loi menaçait de venir en discussion dans un laps de temps rapproché.

Gambetta le comprit. Il devint tout à coup sucre et miel aux orléanistes, qui étaient la majorité. Lors il lui fut beaucoup pardonné, et le projet de loi ne fut déposé que le 3 août 1875, juste assez tard pour que les travaux de la Commission nommée pussent se trouver annulés par les élections générales de 1876.

A la faveur de ces élections, Gambetta devint le maître dans la Chambre des députés. Mais le Sénat, en majorité anti-républicain, lui échappait encore. Il convenait donc de continuer à manœuvrer pour étouffer la discussion. Un nouveau projet de loi ayant été déposé sur le bureau de la nouvelle Chambre par le Ministère réactionnaire, la Commission nommée gagna du temps et arriva ainsi au 16 mai 1877. Lors, voyant la dissolution décidée, elle se trouve soudain prise d'un fort beau zèle, et, le 16 juin suivant, à la veille de la séparation des Chambres, un nommé Deuzy dépose un Rapport partiel dans lequel il n'était nullement question des comptes de la Défense nationale, mais où, à l'aide de faits plus ou moins controvérsés rassemblés par la Commission, on essayait d'accabler le parti bonapartiste, dont la faction républicaine redoutait l'influence.

Le rapport du sieur Deuzy — et c'était bien là-dessus que Deuzy comptait — ne fut jamais discuté. Ce n'avait été autre chose qu'une petite machine électorale.

Vinrent les élections du 14 octobre.

Là encore Gambetta triomphait.

Pourtant, le Ministère, qui, s'appuyant sur le Sénat réactionnaire, lui était encore hostile, déposa, le 16 novembre 1877, un troisième projet de loi portant règlement définitif du budget de 1870.

La Chambre, bien entendu, nomma une Commission gambettiste pour examiner ce projet de loi.

Quoique les travaux des précédentes Commissions eussent rendu les investigations faciles, il se passa plus d'une année avant que le Rapport fût prêt... Qu'attendait-on ? — Que le Sénat, renouvelé pour un tiers, eût une majorité gambettiste, pour que ses conclusions et son vote ne vinsent point accabler le voleur de Tours et de Bordeaux et le désigner à la Cour d'assises.

Le renouvellement partiel du Sénat eut lieu le 14 janvier 1879 et donna à la Chambre haute la majorité opportuniste attendue... Dès lors on ne perdit plus de temps : un mois après, le 17 février 1879, le Rapport de la Commission de la Chambre fut déposé. Il embrassait toutes les parties du budget de 1870.

Rien ne s'opposait donc à ce que la discussion fût mise à l'ordre du jour dans un bref délai. La Chambre était en possession de toutes les pièces qui pouvaient l'éclairer.

Pourtant, qu'advint-il ?

Le silence s'organisa autour du Rapport de la Commission, et ce Rapport, pourtant rédigé par des amis, on l'enterra pendant deux années durant.

Nous voilà à 1881. Bongré mal gré, et sous la pression de l'opinion publique, le Rapport a fini par être mis à l'ordre du jour de la Chambre.

Mis à l'ordre du jour, c'est vrai, mais par pure fanfaronnade, et avec la ferme intention de l'y laisser toujours.

Histoire, simplement, de faire croire aux naïfs que, si l'on n'a pas peur de la Cour d'assises... grâce à la prescription, on n'a pas peur non plus de la lumière.

Mais soudain de vagues rumeurs se répandent annonçant que certains députés de la droite veulent essayer de rendre effective la mise à l'ordre du jour du projet de règlement du budget de 1870 et en demander la discussion avant la séparation des Chambres.

Gambetta est pris d'une terreur panique et, sans que les députés aient été appelés à donner leur avis, il retire le projet de l'ordre du jour de la Chambre. Puis, sur son ordre formel, le ministre Farre, un de ses manœuvres, prépare et fait rendre un décret dessaisissant la Commission nommée par la Chambre, laquelle n'eût eu qu'à être indépendante, et instituant une Commission extra-parlementaire chargée de reviser le compte général de l'exercice 1870.

Mais enfin voilà que cette Commission d'amis et de compères a dû finir par s'exécuter, sous la pression de l'opinion publique et de la Cour des comptes, et elle a rédigé son Rapport.

Ce Rapport est l'œuvre d'un nommé Baïhaut, député de la

Haute-Saône et, certainement, le plus grotesque des admirateurs de l'ex-voleur de Tours et de Bordeaux.

Je viens de parcourir le rapport Baihaut, et je suis fixé : c'est Baihaut qui a tenu la plume, mais c'est Baccho fils qui a dicté. Ça se sent aux précautions prises dans la rédaction du document.

Exemple : Les quatre derniers mois de 1870, les plus intéressants à connaître dans leurs détails budgétaires, sont présentés en blocs mensuels et se perdent dans une totalisation générale des dépenses et des recettes de l'exercice tout entier.

Ainsi, entre le budget de paix préparé par l'Empire en 1869 et le budget de guerre créé par les événements il y a une différence en plus de 1,384,699,259 fr. 60 c. Mais quelle est sur cette différence la part incombant à la période écoulée du 4 septembre au 31 décembre 1870 ? — C'est ce que le Rapport dicté au sieur Baihaut par le sieur Gambetta se garde bien de dire.

Autre exemple : Gambetta, Fourichon, Crémieux, installés à Tours après le 4 Septembre, ont touché un traitement de beaucoup supérieur à celui fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1870.

Que voulez-vous ? s'écrie paternellement le rapporteur. Sans doute que ces citoyens ministres avaient perdu à Tours le souvenir de l'arrêté qu'ils avaient pris à Paris. En voyage on perd tant de choses.

Troisième exemple : Le Rapport écrit par l'élégant Baihaut décomposai nsi, pour le Trésor français, l'opération de l'emprunt Morgan :

Nominalement empruntés.	250.000.000
Encaissés réellement par le Trésor.	202.024.770
Différence.	47.752.230

Quarante-sept millions sept cent cinquante-deux mille deux cent trente...

Où ont passé les 47 millions et demi qui manquent ?

A quoi ont été employés les 202 millions encaissés ?

Il paraît que sur ces deux points importants Gambetta n'a rien dicté au porte-plume Baihaut, car le porte-plume Baihaut n'a rien écrit.

C'eût été, pourtant, intéressant à connaître.

En revanche, d'ailleurs, le porte-plume Baihaut s'est rattrapé sur la partie des dépenses de 1870 incombant à l'Empire.

Figurez-vous qu'entre autres choses... extraordinaires il a découvert ceci :

Une gratification de 150 francs a été donnée indûment à un garçon de bureau et imputée par les comptables impériaux au chapitre A, au lieu d'être imputée au chapitre C.

C'est affreux, c'est abominable ! Jamais on n'avait vu pareils gaspillages !

Voilà, en résumé, ce qu'on trouve dans le Rapport calligraphié par Baihaut de la Haute-Saône.

Et un tel Rapport, cependant, verra-t-il le feu de la discussion au Parlement ?

Je ne le crois pas. On craindra que les députés de la droite et que les journaux de l'opposition ne viennent combler les lacunes voulues du Rapport et mettre sur certains points certains qui n'ont pas été dictés à Baihaut.

Car, voyez-vous, la prescription qui couvre les crimes commis par Gambetta en 1870-71, cette prescription ne suffit pas à tranquilliser notre homme.

Plus de dix ans sont écoulés, et il n'y a plus d'échafaud possible pour ses assassinats, plus de travaux forcés pour ses concussions, ses prévarications et ses vols, plus de maison centrale pour ses escroqueries et ses tripotages.

Mais en dehors des arrêts des Cours d'assises il y a le grand jour de la discussion, il y a l'éloquence de la preuve et la force de la vérité, il y a les arrêts de l'opinion publique et il y a la flétrissure vengeresse de l'histoire.

Voilà pourquoi, même après la prescription acquise, Gambetta a constamment ajourné l'examen des comptes de sa dictature...

Voilà pourquoi il broche aujourd'hui sur les comptes par la plume d'un de ses manœuvres.

Voilà pourquoi il pourrait bien se faire que même le Rapport dit Rapport Baihaut ne soit jamais discuté.

Un voleur... et un voleur que la prescription légale ne suffit pas à tranquilliser.

Tel est Gambetta

A. PONET.

Nous nous trouvons, au dernier moment, obligés de renvoyer à la semaine prochaine la suite des séries d'articles intitulés Conservateurs de la chaussure et Laiteries de l'eau du Rhône.

Elevés sur les genoux de Marianne



Le sieur Duclaud, dit frère Abre, âgé de 23 ans, attaché à l'école congréganiste de Saint-Léonard, à Alençon, irrité, l'autre jour, par la dissipation d'un jeune garçon de neuf ans, Joseph Lemaire, AURAIT saisi son élève par les épaules et PRÉCIPITÉ cet enfant par la fenêtre de la cour de l'école, située à une hauteur de SOIXANTE-QUINZE CENTI-MÈTRES du sol.

Le procureur de la République, immédiatement averti, A LANCÉ UN MANDAT D'AMENER CONTRE LE FRÈRE ABRE, QUI A ÉTÉ ARRÊTÉ, PUIS ÉCROUÉ A LA PRISON D'ALENÇON.

(Petite République française, 17 mars 1882).

Il y avait à Amiens un petit enfant de troupe appartenant à un des régiments en garnison dans cette ville. Cet enfant, âgé de 11 ans, fréquentait l'école laïque du faubourg Saint-Pierre, et, comme il était le neveu d'une religieuse de la ville, il était en butte dans son école à toutes sortes d'avaries, soit de la part de certains élèves fils de libres-penseurs, soit de la part même de ses maîtres, qui le traitaient constamment de « jésuite », de « clérical » et de « calottin ».

Or, un des premiers jours de ce mois de mars, cet enfant, nommé Valette (Joseph), était reconduit à sa caserne avant la fin de la classe, et de sa caserne il était porté à l'Hôtel-Dieu, où il entra en se plaignant de vives douleurs dans le bas-ventre.

Les médecins de l'hôpital examinaient le petit Valette, reconnaissant sur son corps la trace de coups de pied violents et apprenaient de lui, au milieu des souffrances qu'il endurait,

qu'étant au tableau, pendant la classe, il avait été frappé de plusieurs coups de pied dans le bas ventre par le sieur Mercier, maître-adjoint de l'école laïque du faubourg Saint-Pierre.

Le lendemain une péritonite se déclarait, et, le 9 mars, le petit Valette mourait, après une douloureuse agonie durant laquelle, même au milieu du délire, il n'avait cessé de faire entendre ces mots : « Oh ! le coup de pied !... Oh !... il m'a tué ! »

Et moins de 24 heures après sa mort le corps de cet enfant était déposé à la gare d'Amiens et, de là, dirigé sur Toulouse, où habite sa famille.

Tel est, dans ses circonstances essentielles, un fait qui vient de se passer à Amiens.

Or, dès les premiers jours du mois, ce fait était connu à Amiens, et l'on se répétait dans cette ville qu'un enfant venait d'être porté à l'Hôtel-Dieu à la suite de coups qu'il avait reçus d'un des instituteurs de l'école qu'il fréquentait. Et le Parquet, payé après tout pour apprendre et pour connaître les délits et les crimes qui se commettent dans son ressort, ignorait ou feignait d'ignorer ce fait, qui à ce moment n'était qu'un délit.

Cependant la rumeur prend une forme absolument saisissable. Le 27 mars, le *Courrier de la Somme* raconte l'incident en ces termes :

Il paraîtrait qu'un instituteur-adjoint d'une des écoles communales laïques aurait frappé du pied, il y a quelques jours, un de ses élèves avec une telle violence que des désordres internes s'en seraient suivis et que la vie de l'enfant serait gravement compromise en ce moment...

Si nos informations sont fondées — et nous croyons qu'elles le sont — nous espérons que le coupable n'échappera pas, sous le prétexte qu'il porte une redingote et qu'il ne dit pas son chapelet, aux conséquences de l'acte malheureux de brutalité auquel il s'est laissé aller.

Mis ainsi en demeure d'instruire, le Parquet fait la sourde d'oreille... Après cela, il faut bien le dire, le journal a eu un tort : celui de ne pas désigner au procureur et à ses substitués le nom du coupable et le quartier où est installée l'école dans laquelle le délit a été commis.

Mais voici que le lendemain 8 mars, on précise. Un sieur Mercier, instituteur-adjoint à l'école laïque du faubourg Saint-Pierre, écrit au *Courrier de la Somme* une lettre que celui-ci insère et dont voici le texte *in extenso* :

A. M. le rédacteur du *Courrier de la Somme*.

Monsieur le rédacteur,

Je n'ai jamais l'honneur de consulter votre estimable journal, hier, cependant, on appela mon attention sur un fait que vous y relatez avec toute la bonne foi qui vous caractérise. Il a fallu deux enquêtes dans ma classe pour que j'apprisse que cet entrefilet s'adresse à moi.

Je ne m'appesantirai pas sur les appréciations que vous donnez sur l'impartialité de la justice, vous demandez un démenti officiel, en attendant que l'autorité supérieure vous le donne, je vous mets au défi de trouver une personne qui puisse vous prouver le fait ignoble que vous avancez.

Sachez, Monsieur le rédacteur, qu'il se rencontre assez de dignité dans notre corps enseignant, même chez les instituteurs-adjoints — laïques — pour qu'ils n'aient pas besoin de recourir, dans leur enseignement, aux moyens dont maints de vos confrères veulent bien nous donner le secret, à en juger par les racontars de journaux, républicains, il est vrai.

J'ignore à quelle impulsion a obéi mon malheureux élève, je veux bien croire que, malgré sa parenté, la soutane et la cornette y soient étrangères, mais si vous pouviez me mettre sur les traces d'un adversaire assez courageux pour prétendre confirmer, avec preuves à l'appui, ce que vous vous empressez de mettre à l'avant, vous me rendriez un réel service.

Il est vrai que, chez les disciples de Loyola, les langues ne marchent jamais que dans l'ombre ; l'accusateur se dérobe par un effet de mirage trop connu, et sa trace seule se remarque à la bave et au venin dont il couvre ceux auxquels il s'attaque.

Comptant sur votre bon vouloir pour insérer cette lettre dans votre prochain numéro,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de mon complet dévouement au triomphe de l'enseignement laïque, dans toute la force du terme.

MERCIER,
Instituteur-adjoint,
au F^s de Saint-Pierre d'Amiens.

Amiens, le 8 mars 1882.

Je passe sur les balivernes anti-cléricales de la lettre du sieur Mercier, balivernes que je n'ai mises sous les yeux de mes lecteurs que pour bien montrer une fois pour toutes que leur auteur appartient incontestablement aux fournées académiques des Ferry et des Paul Bert. Je ne veux pas m'arrêter non plus à discuter certains passages de cette lettre, qui est en même temps le fait d'un ignorant et celui d'un imbécile. Je ne veux retenir de la lettre Mercier que ceci : Mercier s'est reconnu alors qu'on ne le désignait pas. Il désigne l'école où il professe et il avoue que cette école est celle que fréquentait le petit Joseph Valette. Le *Courrier de la Somme* insère la lettre à Mercier et, conformément à la loi, dépose deux exemplaires de son numéro au Parquet du procureur d'Amiens.

Le Parquet d'Amiens ne s'émeut pas... Sans doute il somnole béatement, bercé peut-être par l'appréciation d'un journal républicain qui traite l'affaire d'« incident sans importance ».

Cependant, le 9 mars, l'« incident sans importance » se dénoue à l'Hôtel-Dieu par la mort du petit Valette. Cette mort est racontée, avec les circonstances qui l'ont accompagnée, par le *Courrier de la Somme*, qui publie à cette occasion un troisième article sur l'« incident sans importance ».

Fatalité !... Le Parquet d'Amiens, qui a reçu le dépôt légal, mais qui probablement a la vue basse, ne voit dans le *Courrier de la Somme* ni l'annonce de la mort du petit Valette, ni les commentaires qui l'accompagnent, et il laisse, sans s'en préoccuper, le petit cadavre partir pour Toulouse.

L'affaire passe ensuite par les phases suivantes :

11 mars. — Quatrième article du *Courrier de la Somme*, accompagné d'articles publiés par d'autres journaux d'Amiens et par des organes de la presse parisienne.

Le Parquet dort.

12 mars. — Cinquième article du *Courrier de la Somme*. Il est intitulé *Qu'attendez-vous ?* et se termine ainsi :

Attendrait-on, par hasard, pour agir, que le coupable ait gagné la frontière ?

C'est bien assez déjà d'avoir laissé partir le corps de sa victime.

Cet article s'adresse incontestablement au Parquet d'Amiens.

Le Parquet d'Amiens est comme une succursale du château de la Belle au bois dormant.

13 mars. — Nouveaux articles des journaux de Paris, et, surtout, nouvel article du *Courrier de la Somme*, ce dernier intitulé *Pas d'impunité*.

Le Parquet ne lit pas.

Le Parquet n'entend pas.

La consigne est de ronfler, au Parquet d'Amiens.

Et ce n'est que le 14 mars que le Parquet d'Amiens se réveille. Et il se réveille secoué, non par l'indignation publique, non par les articles des journaux de Paris et d'Amiens, non par les prescriptions des articles 29 et 32 du Code d'instruction criminelle, mais par une plainte directe qui lui est portée.

Voici, en effet, ce que nous révèle le *Journal d'Amiens*, un officieux, s'il en fut jamais.

Le jeune Valette, enfant de troupe, qui est mort à l'hôpital d'une péritonite, a déclaré que cette maladie, lui serait survenue à la suite de coups qu'il aurait reçus de son maître, M. Mercier, lequel proteste énergiquement.

Emues des rumeurs qui couraient, l'autorité administrative et l'autorité militaire en ont saisi le Parquet.

En sorte que le Parquet d'Amiens, qui est payé pour avoir des yeux et des oreilles, a ignoré pendant près de quinze jours ce que tout le monde disait, ce que tous les journaux imprimaient, et il l'eût ignoré plus longtemps encore si l'autorité militaire n'était venue le tirer brusquement par la manche de sa toge et le forcer en quelque sorte à écouter et à apprendre.

Pendant ce temps, l'enfant, qui eût pu raconter avec détails ce qui s'était passé et eût pu, au besoin, être confronté avec son maître, l'enfant est mort à l'Hôtel-Dieu. Puis le cadavre, qui était un témoin muet, mais éloquent cependant, puisqu'il portait les traces des brutalités et qu'on y voyait l'empreinte de la semelle du soulier, le cadavre, dis-je, a été transporté à Toulouse, où, à l'heure qu'il est, la putréfaction a probablement fait disparaître les preuves irrécusables du meurtre.

Voilà ce qu'a fait ou, plutôt, ce que n'a pas fait le Parquet d'Amiens, un Parquet élevé sur les genoux des ministres Cazot et Humbert.

Et voulez-vous savoir maintenant ce que fait Mercier, un instituteur élevé sur les genoux de Ferry et de Paul Bert ? Mercier est suspendu, Mercier est révoqué, Mercier est en prison ? direz-vous.

Ah bien oui ! braves gens que vous êtes !

Mercier n'est ni suspendu, ni révoqué, ni en prison. Mercier continue à faire sa classe à l'école laïque du faubourg Saint-Pierre d'Amiens, et les enfants de ce quartier continuent à être exposés à recevoir des coups de poing de ce sauvage anti-clérical et des coups de pied mortels de cette brute républicaine !

Et on vient de voter l'instruction obligatoire, c'est-à-dire l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à des écoles où ils rencontreront la morale des Mercier, les fautes d'orthographe et de syntaxe des Mercier, les imbécillités épistolaires des Mercier, le tout assaisonné des coups de pied... brevetés des Mercier.

J'ignore ce que durera la loi que vient de faire voter le dégoûtant Ferry. J'espère même qu'elle ne sera jamais appliquée et que l'indignation publique en fera justice définitive avant qu'il soit longtemps.

Mais, quant à moi, je déclare qu'étant donné les quarante-sept Mercier pour cent que contient le personnel de l'enseignement laïque, je désobéirai toujours à la loi Ferry.

Et, si un jour la force armée venait essayer de me contraindre d'envoyer mes enfants à l'école des Mercier et autres ivrognes primaires ou secondaires, je puiserais facilement dans ma tendresse paternelle le courage d'envoyer à la force armée des balles de revolver.

VIDELICET.

Le sieur Duclaud, dit frère Abre, âgé de 23 ans, attaché à l'école congréganiste de Saint-Léonard, à Alençon, irrité, l'autre jour, par la dissipation d'un jeune garçon de neuf ans, Joseph Lemaire, AURAIT saisi son élève par les épaules et PRÉCIPITÉ cet enfant par la fenêtre de la cour de l'école, située à une hauteur de SOIXANTE-QUINZE CENTI-MÈTRES du sol.

Le procureur de la République, immédiatement averti, A LANCÉ UN MANDAT D'AMENER CONTRE LE FRÈRE ABRE, QUI A ÉTÉ ARRÊTÉ, PUIS ÉCROUÉ A LA PRISON D'ALENÇON.

(Petite République française, 17 mars 1882.)

A BON ENTENDEUR...

Un de mes amis me prévient que le journal officieux les *Alpes*, d'Annecy, dans un de ses derniers numéros, aurait dit que le sieur L..., arrêté à Lyon comme complice de la femme Mègre (excitation de mineures à la débauche), serait un rédacteur de la *Comédie politique*.

Puisque le journal les *Alpes* est si bien renseigné, il doit être en mesure de compléter le nom du prévenu L..., d'après lui rédacteur de la *Comédie politique*, et de substituer un nom tout entier à une initiale par trop vague.

Je prie le... l'officieux de la Préfecture d'Annecy qui rédige les *Alpes* de compléter le nom du sieur L.... Mais je le prie aussi de faire vite, car je suis décidé à ne pas attendre longtemps.

Et j'invite également le même... officieux de la Préfecture rédacteur des *Alpes* à rappeler à celui des chefs hiérarchiques qui l'a si bien renseigné qu'il existe entre lui et moi une trêve observée depuis plusieurs années et que peut-être pour ledit chef hiérarchique vaudrait-il mieux ne pas la rompre....

Surtout pour dire une bêtise.

A. PONET.

REVUE FINANCIÈRE

Paris, le 18 mars 1882.

La liquidation qui s'est effectuée sur notre place a été marquée par des reports exceptionnellement modérés, qui témoignent tout à la fois de l'abondance des disponibilités et de l'allègement des positions. Le marché, dans son ensemble, a donc été très-ferme, sans que les affaires aient été fort actives et que les valeurs aient donné lieu, pour la plupart, à de grands mouvements.

Le 3 % se négocie de 83,10 — coupon de 75 cent. détaché — à 83,15.

L'Amortissable cote 84,10 et 84,20.

Le 5 % est à 116,60 et 116,55.

Le bilan de la Banque de France a présenté le même caractère satisfaisant que celui de la semaine dernière. L'encaisse accuse encore une augmentation de onze millions et demi, dont six millions et demi en or et cinq millions en argent. Les bénéfices sont, pour cette semaine, de 892,145 francs.

Le Crédit foncier a été assez ferme. Constatons les achats suivis qu'effectuent les capitaux de placements sur les Obligations communales nouvelles : ces titres, mis à 480 fr., donnent un revenu de 4 fr. 30 %.

Le Crédit Lyonnais s'est maintenu à 810.

On est calme, mais assez ferme sur les actions de la Banque de prêts.

En valeurs industrielles il y a eu quelques affaires, principalement sur le Rio Tinto aux environs de 660.

Le Suez a été moins animé.

Les chemins de fer ont été lourds. Lyon : 1730. Orléans : 1340.

BALLERO.

Le Gérant : LATEULÈGNE.

Imprimerie Générale de Lyon, rue Condé, 30. — J.-E. Albert.